

luy achapter, sera envoyé à sa maison. Il en veult bailler jà l'argent. J'ay entendu, qu'on veult récompenser Mr. de Champaingny ¹⁾ de l'estat de margrave d'Anvers ou d'Amont. Quelques bourgeois d'Anvers me sont venus trouvé et m'ont dict que si le château n'est rasé, qu'ils ne veullent retourner en ladicté ville. Je m'en yray jusques là pour parler à quelques-uns. Je suis contrainct finir la présente sans autres discours pour le haste du porteur.

Monseigneur, je supplie le Créateur vous donner en très parfaite santé et prospérité très bonne, très longue et très heureuse vye.

De Bruxelles ce XXI Mars 1577.

De Vostre Excellence tres humble, très obéissant et très affectionné serviteur à jamais.

Jehan Théron.

(Naar een handschrift in de Leidsche Universiteits-bibliotheek get.: Vulcanius n° 104. Origineel, geteekend, eigenhandig. Brief van Jehan Théron aan prins Willem uit Brussel 21 Maart 1577.)

PHILIPS VAN MARNIX, HEER VAN ST. ALDEGONDE, AAN DEN PRINS VAN ORANJE, UIT BRUSSEL d.d. 9 NOVEMBER 1577.

Monseigneur,

Estant hier au soir aux Estats, me fust apportée la seconde lettre de V. Exc. du jour d'avant hier sur le mesme propos de celle, qu'avoye receue le d'jour

1) Zie over Champagny bl. 266 noot 2.

de devant touchant les trois poincts^{a)} y touchez pour promptement remédier aux inconveniens, qui nous menassent¹⁾. Or comme la chose se trouvoit fort^{b)} à propos, j'en fis ouverture à mes dictz seigneurs les Estats, leur lisant et l'une et l'autre lettre, sur quoy incontinent me prièrent d'en dresser quelque minute, ainsy que V. Exc. en touche en sa lettre et comme ce matin j'ay desjà fait; mais toutesfois considérant de bien près la chose je semble, que pensants éviter prolixite nous y toucherons. Car pour faire^{c)} une telle assemblée générale, comme les lettres de V. Exc. pourjettent, il faudra nécessairement en faire des particulières des provinces, veu que c'est chose assurée, que les villes ne voudront députer avec telle procuracion et pouvoir leur gens, sans estre authorisés aux Estats Provinciaux. Et quand l'une le voudroit l'autre ne le voudra pas, de façon que voilà un grand temps qui s'escoule^{d)}. Puis il est fort à craindre, que ni les provinces ni les villes voudroient accorder tel pouvoir à leurs députés, principalement au point qui concerne^{e)} les moyens d'argent, sans en avoir le rapport et interposer leur jugement; et si par aventure aucunes y consentent, les autres y feront contradiction, et voilà un empeschement général. Mais qu'il plaise à V. Exc. de considérer, si le point qui concerne les deffances^{f)} ne pourroit estre remédié promptement et sans attendre lad. ^{g)} assemblée générale ni particulière, en dressant icy aux Estats un bon formulaire^{h)} d'union prèsque enⁱ⁾ la façon^{j)}, comme par cy-devant on a fait *mutatis mutandis*, et qu'on l'en-

a) poincte. b) foit. c) fait d) sescoude. e) concerre. f) deffrances. g) led. h) formitaire. i) et. j) faron.

1) Die brieven van den prins komen noch in de Archives noch bij GACHARD voor.

voye de tous costés, car il semble que plusieurs y consentiront très-volontiers, en considération de la nécessité qu'un chacun voit qu'il y a pour le faire, si on veut remédier aux maux, qui nous pressent ^{a)} tre-forte, que ce poinct estant vuidé les conseils de gens advizés seront moins suspects et par conséquent reçues avec plus de faveur et exécutés avec plus de chaleur. Au moyen de quoy en pourvoyant au poinct qui ^{b)} concerne les deniers, lequel ne se peut faire sinon par convocation des Estats des provinces (laquelle emporte tamps), l'autre de la discipline militaire se pourra plus aisément remédier. Nonobstant tout icy jointe le porte (car je n'ay point de secrétaire pour en grosser copie) attendant là-dessus le bon plaisir et avis de V. Exc. J'ay hier au soir communiqué avec ceux de Phryse et veue leur instruction et en icelle changé aucuns poincts. Ils consisteront sur le démantèlement des deux citadelles, sur l'autorisation de Msr. de Ville ¹⁾ à pouvoir changer le magistrat selon que des occurances ^{c)} et le bien du pais le requiera (P), au lieu que simplement ils vouloyent obtenir pouvoir de changer et oster celuy qui y est. Je leur ay ^{d)} conseillé de ne toucher le dernier poinct, qui estoit d'autorizer les Estats de Phryse pour ordonner et arrester généralement tout ce qui pour le bien de la province leur sembleroit convenir. Car cela eut esté trop suspect aux Estats Généraulx et comme du tout esbranler leur autorité, et se peut faire — ès poincts où il est raisonnable qu'il se face — sans leur autorisation.

a) pressant. b) que. c) occurentes. d) cy.

1) George de Lalaing, graaf van Renneberg, was baron van Ville.

Monseigneur, je prie Dieu qu'il maintienne V. Exc.
en sa sure garde et protection, me recommandant
très humblement ès bonnes grâces d'icelle.

De Bruxelles ce IX de 9^{bre} 1577.

*(Naar een handschrift in de Leidsche Univer-
siteits-bibliotheek get.: Vulcanius n°. 104. Phil. de
Marnix ad Guilielmum I principem. Ongeteekend.)*